



Document de séance

A9-0083/2024

10.3.2024

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
(12378/2023 – C9-0000/2023 – 2023/0303(NLE))

Commission du commerce international

Rapporteur: Jordi Cañas

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
ANNEX: ENTITIES OR PERSONS FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT.....	7
LETTRE DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL.....	8
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	9
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (12378/2023 – C9-0000/2023 – 2023/0303(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (12378/2023),
 - vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (12379/2023),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0460/2023),
 - vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international (A9-0083/2024),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République argentine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En octobre 2018, l'Union européenne a officiellement lancé le processus de négociations [au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994] avec plusieurs membres de l'OMC. Les négociations reposent sur une «approche commune» mise au point en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de répartir les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Union à 28 en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels. L'idée sous-jacente à cette approche est de maintenir pleinement à l'avenir le volume existant de chaque contingent tarifaire, mais de le répartir entre deux territoires douaniers distincts: l'Union à 27 et le Royaume-Uni.

Le principe à la base de la méthode appliquée se fonde sur les flux commerciaux entrants dans l'Union à 27 et au Royaume-Uni pendant une période de référence représentative (de trois ans entre 2013 et 2015) pour tous les contingents tarifaires de l'OMC. La méthode de répartition convenue est décrite en détail dans le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil. Plus particulièrement, l'article 2, point b), dudit règlement habilite la Commission à modifier la répartition pour tenir compte de toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 ou par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.

Les négociations entre l'Union et l'Argentine ont abouti à la signature d'un accord le 10 mai 2021, qui est entré en vigueur le 13 juillet 2021. Il dispose que l'Union est tenue d'informer l'Argentine si des négociations entre l'Union et d'autres membres de l'OMC disposant de droits au titre de l'article XXVIII ont pour résultat de modifier la répartition convenue lors des négociations bilatérales.

À l'issue de négociations avec d'autres membres de l'OMC, l'Union a convenu de modifier la répartition de deux contingents tarifaires pour lesquels l'Argentine dispose de droits de négociation. Dès lors, l'accord initial avec l'Argentine doit être modifié en ce qui concerne le volume pour l'Union à 27 pour ces deux contingents. Ainsi, la part revenant à l'Union à 27 du contingent tarifaire erga omnes pour le lait écrémé en poudre est portée à 62 917 tonnes pour éviter un volume non viable sur le plan commercial pour le Royaume-Uni. La part revenant à l'Union à 27 du contingent tarifaire erga omnes pour les jus de fruit est portée quant à elle à 6 551 tonnes compte tenu du volume d'échanges pendant les périodes de référence 2015-2017 et 2016-2018. Le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2020/1988 de la Commission seront modifiés pour tenir compte de l'adaptation des contingents tarifaires précités.

L'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert l'approbation du Parlement européen pour que le Conseil puisse adopter une décision visant à conclure l'accord et que celui-ci entre en vigueur en temps voulu.

À la lumière des remarques précédentes, le rapporteur recommande au Parlement de donner son approbation à la conclusion de l'accord, sans préjudice de son droit démocratique de contrôle permanent.

**ANNEX: ENTITIES OR PERSONS
FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT**

Pursuant to Article 8 of Annex I to the Rules of Procedure, the rapporteur declares that he has received input from the following entities or persons in the preparation of the report, until the adoption thereof in committee:

Entity and/or person
Administrators of the Unit G1 for Global Issues, WTO and relations with ACP Countries, DG AGRI, Commission

The list above is drawn up under the exclusive responsibility of the rapporteur.

29.11.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

M. Bernd Lange
Président de la commission du commerce international
ASP 12G301
BRUXELLES

Réf.: IPOL-COM-AGRI D(2023) 42070

Objet: Avis sur une proposition de décision du Conseil portant modification de l'accord entre l'Union européenne et l'Argentine sur la répartition des contingents tarifaires de l'OMC à la suite du Brexit (2023/0303(NLE))

Monsieur le Président,

Je me réfère aux propositions de décisions du Conseil concernant, d'une part, la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et l'Égypte sur la répartition des contingents tarifaires de l'OMC à la suite du Brexit (2023/0296(NLE)) et, d'autre part, la modification de l'accord entre l'Union européenne et l'Argentine sur le même sujet (2023/0303(NLE)).

Les coordinateurs de la commission AGRI ont examiné ces questions lors de leur réunion du 28 novembre. Ils ont approuvé l'accord susmentionné avec l'Égypte et la modification de l'accord avec l'Argentine. Ils m'ont par ailleurs chargé de vous transmettre leur avis conformément à l'article 56.

La présente recommandation a été approuvée par la commission AGRI lors de sa réunion du 7 décembre 2023.

Meilleures salutations,

Norbert Lins

Copie: M. Martin Hlaváček, rapporteur permanent de la commission AGRI pour les questions liées au Brexit

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
Références	12378/2023 – C9-0460/2023 – 2023/0303(NLE)
Date de la consultation ou de la demande d'approbation	8.12.2023
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 18.1.2024
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	AGRI 18.1.2024
Rapporteurs Date de la nomination	Jordi Cañas 24.10.2023
Examen en commission	25.1.2024
Date de l'adoption	7.3.2024
Résultat du vote final	+: 33 –: 3 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Barry Andrews, Geert Bourgeois, Saskia Bricmont, Jordi Cañas, Danuta Maria Hübner, Karin Karlsbro, Miapetra Kumpula-Natri, Danilo Oscar Lancini, Bernd Lange, Thierry Mariani, Margarida Marques, Emmanuel Maurel, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Inma Rodríguez-Piñero, Helmut Scholz, Dominik Tarczyński, Kathleen Van Brempt, Marie-Pierre Vedrenne, Jörgen Warborn, Jan Zahradil
Suppléants présents au moment du vote final	Marek Belka, Anna Cavazzini, José Manuel García-Margallo y Marfil, Enikő Győri, Cristina Maestre Martín De Almagro, Javier Moreno Sánchez, Manuela Ripa, Witold Jan Waszczykowski
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrea Bocskor, Paola Ghidoni, Ivo Hristov, Virginie Joron, Ska Keller, Dace Melbārde, Wolfram Pirchner, Aušra Seibutyte
Date du dépôt	11.3.2024

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

33	+
ECR	Geert Bourgeois, Dominik Tarczyński, Witold Jan Waszczykowski, Jan Zahradil
ID	Paola Ghidoni, Danilo Oscar Lancini
NI	Andrea Bocskor, Enikő Györi
PPE	José Manuel García-Margallo y Marfil, Danuta Maria Hübner, Dace Melbārde, Wolfram Pirchner, Aušra Seibutytė, Jörgen Warborn
Renew	Barry Andrews, Jordi Cañas, Karin Karlsbro, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Marie-Pierre Vedrenne
S&D	Marek Belka, Ivo Hristov, Miapetra Kumpula-Natri, Bernd Lange, Cristina Maestre Martín De Almagro, Margarida Marques, Javier Moreno Sánchez, Inma Rodríguez-Piñero, Kathleen Van Brempt
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Anna Cavazzini, Ska Keller, Manuela Ripa

3	-
ID	Virginie Joron, Thierry Mariani
The Left	Emmanuel Maurel

1	0
The Left	Helmut Scholz

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention